
ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 121 du 2 Mai 1972
(Complétant la circulaire N° 115 du 30 mars 1972)
Diffusion générale

CLt : B-04

OBJET- APPLICATION DU TARIF.

REGLE DES "5 %" CONCERNANT LA VALEUR DES PARTIES CJ
INCORPOREES AUX MACHINES OU APPAREILS DES CHAPITRES

L'article 15 de la Décision N° 40/71 du Conseil d'Administration BRUXELLES, du 23 Novembre 1971, a ajouté, en tête de la liste B annexée à la Décision N° 36/71 dudit conseil, du 22 Avril 1971, troisième colonne, une disposition relative à l'incorporation, dans les machines et appareils des chapitres 84 à 92, de parties ou pièces détachées "ORIGINAIRES", dans une proportion n'excédant pas 5 % de la valeur produit fini.

Ces nouvelles mesures ont fait l'objet de ma circulaire. N° 115 du 30 Mars 1972, qui semble avoir été interprétée de diverses manières.

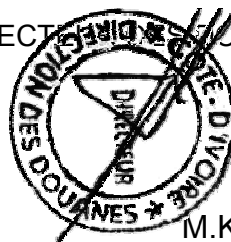
C'est pourquoi il a paru nécessaire à cet égard, de préciser que cette REGLE DES 5 % n'est applicable qu'aux positions tarifaires NON REPRISES NOMMEMENT A LA LISTE B de la décision N° 36/71 Susvisée

En effet, pour les positions tarifaires des chapitres 84 figurant actuellement à cette liste B (04-06, ex 84-08 et ex 4-41 des pourcentages sont déjà fixés, et la règle des 5 %, ne doit pas avoir pour conséquence de modifier les pourcentages figurant à la colonne 3 de la liste B de la décision 36/ 71

AMPLIATIONS:

MM. Le Président de la Chambre de Commerce,
le Président de la Chambre d'Industrie,
la Président du Syndicat des Transitaire
s/c du Directeur de la SOAEM
B.P. 1727 ABIDJAN.
pour information et large diffusion.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES,



M.K. ANGOUA

